

# CONCLUSIONS ET AVIS

## DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique porte sur les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien seuil M.G.E.N. sur les communes d'Huby Saint Leu et Marconne.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel ROSE en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du 16 Février 2021.

L'enquête publique devait se dérouler du 18 Février 2021 au 5 Mars 2021.

L'arrêté du 25 Janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ne concernait que la commune d'Huby Saint Leu.

Cet arrêté a été annulé par celui du 12 Mars 2021 qui rectifiait le lieu des travaux en y incluant la commune de Marconne concernée.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a pris une décision modificative le 16 Février 2021 qui annule sa décision du 18 Janvier 2021.

L'arrêté du 12 Mars 2021 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été de nouveau annulé et remplacé par celui du 26 Mars 2021, en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19.

En effet, le Département du Pas de Calais a, par décret du 19 Mars 2021, fait l'objet d'un confinement du 20 Mars au 18 Avril 2021, l'enquête publique étant repoussée du 19 Avril au 4 Mai 2021 inclus, soit 16 jours consécutifs.

L'arrêté du 26 Mars 2021 de Monsieur le Préfet, a précisé les lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur, le siège de l'enquête étant la mairie d'Huby Saint Leu.

La publicité a été faite sur le site de la Préfecture. Les panneaux d'affichage ont été contrôlés avant l'enquête par le commissaire enquêteur, dans les 2 communes (annexes).

1

**Dossier N° 210 0000 4/59**

**Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021**

1

Les insertions par voie de presse ont été effectuées dans les délais légaux, respectant les textes en vigueur.

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées dans la sérénité aux dates ci-après :

- Lundi 19 Avril 2021 de 9h à 12 h à Huby Saint Leu
- Mercredi 28 Avril 2021 de 14 h à 17 h à Marconne
- Mardi 4 Mai 2021 de 14 h à 17 h à Huby Saint Leu

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations, ont été mis à la disposition du public en mairies de Huby Saint Leu et Marconne.

La consultation a pu être faite les jours aux heures d'ouverture des mairies.

#### **Pour la présentation du projet :**

L'Agence de l'Eau Artois Picardie souhaite rétablir la continuité écologique et restaurer la dynamique fluviale de la Canche et de ses affluents, afin de répondre à l'article L 214-17 du code de l'environnement.

#### **Contexte réglementaire :**

Le projet, au travers des aménagements dans le cours d'eau, est soumis aux articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les articles R214-6 à 56 du Code de l'Environnement fixent les détails des procédures d'autorisation et déclaration prévues aux articles L 214-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex article 2 de la loi sur l'Eau), particulièrement pour les travaux engendrant une modification générale du profil en long du cours d'eau au droit de l'ouvrage par renaturation au sein de la parcelle appartenant à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

2

2

**Dossier N° 210 0000 4/59**

**Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021**

## **Incidences des ouvrages sur le milieu aquatique :**

La présence d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau crée des ruptures dans la continuité écologique de la rivière et le ralentissement des vitesses d'écoulement des eaux.

Cela a pour conséquence de dégrader la qualité des milieux de vie des espèces aquatiques et d'appauvrir leur diversité en favorisant certaines classes d'âges et les espèces d'avantage adaptées aux plans d'eau.

La loi Grenelle II dans son article 131, prévoit la possibilité pour l'Agence de l'Eau, d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux prescrits par la police de l'eau après accord du propriétaire de l'ouvrage.

Les ouvrages hydrauliques en rivière constituent une entrave à la continuité écologique et morphologique.

De nombreux ouvrages sont aujourd'hui à l'abandon et la perte de leur usage principal, qui a par la suite évolué vers une fonction de seul agrément, engendre également des dysfonctionnements (augmentation du colmatage des fonds et des berges par une faible fréquence de gestion des vannages).

L'état morpho-écologique des rivières est considéré comme dégradé.

## **Description des travaux :**

### **Etat des ouvrages :**

Cet ouvrage est un seuil permettant à l'origine l'alimentation d'un moulin dont les bâtiments ont disparu.

Les vannages ont été totalement démantelés.

L'ouvrage a fait l'objet de travaux de réalisation d'une passe à poissons qui n'est pas fonctionnelle. Ces travaux ont aussi compris la réalisation d'un seuil en palplanches immergé à l'amont du génie civil existant.

Le dispositif de franchissement est constitué d'une rampe à ralentisseurs de fonds sur actifs, réalisée en 2004, sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Pas de Calais.

Une rampe à macroplots pour le franchissement des anguilles est accolée côté rive

3

3

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

droite de la rampe à ralentisseurs.

### **Solution :**

La principale contrainte est la nécessité de conserver une alimentation en eau du bras usinier qui traverse plusieurs propriétés privées à l'aval, avant de confluer avec la Ternoise.

L'Agence de l'Eau a racheté les terrains et la solution validée est une renaturation dans la parcelle 75 , avec alimentation du bras usinier.

La passerelle sera complètement démolie, ainsi que la culée en rive droite.

Les matériaux seront en partie évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le seuil, ainsi que la passe à poissons sera maintenu dans l'état puisqu'ils seront remblayés par la suite.

### **Reméandrage :**

Il sera réalisé en rive droite du seuil, dans la parcelle 75.

Le lit reméandré débutera à la limite de la parcelle 75, pour se terminer au niveau de la fosse de dissipation de l'ouvrage.

Le linéaire reméandré sera de 320 mètres, soit une pente de 0,40 % (supérieur à la pente globale de la Ternoise de 0,22 % )

Le fond du lit sera complètement enroché de calibres différents, selon les profils en travers.

### **Alimentation du bief :**

Celui ci sera maintenu en eau par un fossé depuis l'amont du reméandrage.

Ce fossé sera implanté le long du chemin présent en rive gauche.

La berge rive gauche ne sera pas modifiée. Celle de droite sera à 3/2 et fixée par un géotextile biodégradable sur deux mètres de large après remblai et ensemencement.

Le fond du fossé sera aménagé par un matelas alluvial sur 30 cm d'épaisseur.

4

4

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

La prise d'eau du bief au droit de l'ouvrage sera échancrée de 20 cm pour alimenter le bief gravitairement.

Un ouvrage de franchissement sera mis en oeuvre pour franchir ce fossé, et sera accessible aux engins agricoles pour l'entretien de la parcelle.

### **Remblaiement du bief :**

Le lit actuel sera remblayé entre l'amont et l'aval du reméandrage avec les matériaux issus du terrassement.

### **Incidences des travaux :**

1/ sur l'écoulement :

Les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de crues et de fortes pluies. Le projet permettra de supprimer l'impact de l'ouvrage sur la morphologie du cours d'eau.

Le projet consiste à terrasser un nouveau lit dans la parcelle en rive droite de l'ouvrage.

**Il n'y aura pas de variation de la ligne d'eau en période de crue.**

**Il n'y aura pas de conséquences sur les inondations des communes situées à l'aval.**

2/ sur la qualité de l'eau et de la ressource :

Les terrassements du bras de renaturation se feront à sec sur les terrains, comme la mise en place des enrochements, qui pourra se faire dans un second temps à sec.

**La restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage permettra de reconstituer les habitats aquatiques, rétablir la biodiversité, donc la fonctionnalité du cours d'eau.**

3/ impact sur les milieux naturels et les équilibres biologiques :

La phase des travaux sera limitée dans le temps et en dehors des périodes de reproduction des poissons.

5

5

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Les travaux seront effectués en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, qui a donné **un avis favorable**.

Les questions et recommandations proposées par cette Agence, n'ont pas eu de réponse de la part de la DDTM du Pas de Calais (email joint en annexe). L'Agence de l'Eau a été contactée à ce sujet dans le mémoire en réponse.

**La renaturation complète du site permettra le franchissement par la faune piscicole.**

Les berges qui seront ensemencées, apporteront une amélioration des habitats en berge.

4/ impact lié aux activités humaines :

Il n'y aura aucun impact sur les eaux souterraines, l'alimentation en eau potable ou les activités agricoles.

5/ impact sur la sécurité et protection contre les inondations :

Les travaux n'entraîneront pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux, donc pas d'aggravation du risque d'inondation.

**Conditions particulières d'exécution :**

**Contraintes d'accès :**

L'accès du site se fera depuis la rue du 11 Novembre, au droit de la parcelle.

Les engins devront passer à proximité d'habitations.

**Le constat d'huissier, avant et après les travaux, devra prendre en compte ces habitations et les routes d'accès au chantier.**

Le maintien et la conservation des alignements d'arbres existants, des propriétés riveraines, des chemins privés et publics devra être pris en compte par l'entrepreneur.

La dépose des clôtures et leur remise en état devront être effectués.

Les prairies devront aussi être remises en état après travaux.

6

6

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

### **Calendrier des travaux:**

Ils sont effectués en période d'étiage.

La durée du chantier sera de 10 semaines.

La période de préparation du chantier sera de un mois.

Les travaux devront être réalisés entre le 15 Juin et le 15 Octobre pour ne pas impacter la reproduction des salmonidés, et colmater les zones de frayères.

Les travaux préparatoires forestiers devront être effectués à partir de la mi Août pour limiter les incidences sur la période de nidification de l'avifaune.

Les travaux en rivière devront démarrer début Septembre pour avoir des débits et niveaux d'eau bas.

Des pêches de sauvegarde seront effectuées au moment de la mise en eau de la renaturation et lors du remblaiement du bief.

Les poissons seront remis à l'eau en aval des travaux.

Une canalisation est présente en amont du seuil, traversant la Ternoise de façon aérienne. L'entreprise prendra les prescriptions du concessionnaire pour enfouir cette canalisation au droit du projet.

**L'entreprise devra fournir un planning prévisionnel détaillé des travaux.**

**Les plans d'exécution des travaux , surtout ceux relatifs au terrassement du nouveau lit, devront être visés par l'O.F.B avant le démarrage des travaux.**

### **Evaluation environnementale:**

Le projet fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement.

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000.

Le projet n'est pas concerné par une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Le site n'est ni boisé, ni espace classé, donc non concerné par une autorisation de défrichement.

7

7

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Le site n'est pas concerné par des sites classés ou inscrits.

### **Moyens de suivi et de surveillance:**

Le maître d'oeuvre assurera la surveillance du chantier pendant les travaux.

Après le chantier, le maître d'ouvrage assurera le bon fonctionnement de l'ouvrage et de son entretien.

Comme il s'agit d'une renaturation, il n'y aura pas d'entretien par la suite.

L'Agence de l'Eau assurera le suivi écologique et morphologique.

### **Etude d'incidence environnementale :**

#### **Risques d'inondations du bassin versant :**

Les débits de crue de la Canche, ramenés à l'ensemble de la surface du bassin versant, sont parmi les plus faibles de la région.

La Ternoise n'est pas concernée par l'Atlas des zones inondables.

La Ternoise, au droit à l'ouvrage ne possède pas de PPRI.

#### **Qualité de l'eau de la Ternoise :**

La Ternoise possède une station de mesure de la qualité des eaux de surface à Auchy les Hesdin, dans le périmètre d'étude.

#### **Milieu naturel :**

Le périmètre du projet n'est pas compris dans l'aire d'un site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est à 5 km à l'Est (marais de la grenouillère)

Le site du projet est concerné par deux ZNIEFF :

- la basse vallée de la Canche et ses versants, en aval d'Hesdin,

8

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

8



- la Forêt Domaniale d'Hesdin et ses lisières.

### **Zones humides:**

Le site du projet se trouve en zone à dominante humide.

Au droit de l'ouvrage, les zones humides sont exclusivement constituées de terres arables, donc avec peu d'intérêt écologique.

## **IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES EQUILIBRES BIOLOGIQUES**

### **Sur la flore :**

Il n'y a pas d'habitats remarquables dans le cours d'eau, pas d'herbiers, pas de flores protégées.

Aucun impact négatif n'est prévu en phase de travaux.

Le projet aura un impact positif sur la qualité de la végétation rivulaire.

### **Sur la faune :**

Le projet n'aura pas d'impact sur les habitats décrits dans les ZNIEFF.

Au final, les travaux auront un impact faible sur le peuplement piscicole.

**Les travaux auront un impact nul sur la faune aérienne et terrestre.**

### **Mesures envisagées pour réduire ou supprimer les conséquences**

#### **dommageables sur le projet:**

Le projet aura un impact très positif sur le milieu aquatique.

Aucune mesure compensatoire n'est à proposer, ce projet ne présentant aucun impact.

9

9

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

**Comptabilité avec la DCE, le SDAGE, le SAGE, notamment dans les orientations décrites dans les conclusions partielles.**

**Justification de dispense d'étude d'impact :**

Les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges ne sont pas visés par cette rubrique.

**L'organisation du déroulement de l'enquête :**

**- Désignation du commissaire enquêteur :**

Monsieur Michel ROSE, Trésorier Principal des Finances Publiques, en retraite, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille le 18 Janvier 2021 (modifié par décision du 16 février 2021).

**- Publicité de l'enquête :**

Les conditions réglementaires de la publicité de l'enquête ont été satisfaites et vérifiées par le commissaire enquêteur:

- par voie de presse
- sur le site internet de la Préfecture dédié à cet effet,
- l'affichage sur le lieu du site et sur les panneaux extérieurs des 2 communes concernées (Huby Saint Leu et Marconne)

**Les permanences du commissaire enquêteur :**

**Les observations recueillies :**

10

10

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Au cours des 3 permanences aucune personne n'a été reçue.

Cependant un courrier de M Morel de Saint Laurent Blangy du 12 Avril 2021, a été adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Huby Saint Leu.

Il a été remis au commissaire enquêteur lors de l'ouverture de la dernière permanence joint en annexe et dans le registre d'enquête).

Ses questions ont fait l'objet d'une insertion dans le procès verbal de synthèse.

Voici les grandes lignes :

1/ dans l'étude de restauration, a t on pris en considération la mise en place d'une production d'électricité qui, elle crée de la valeur, l'électricité pouvant être utilisée localement?

2/ la décision de réaliser ou non pourra être prise et au moins le volet Transition énergétique sera inclus dans le projet.

Est ce le cas dans l'étude conduite pour l'ancien seuil M.G.E.N ?

**Observations sur le site internet de la Préfecture :**

**NEANT**

**Observations adressées sur la boîte email du commissaire enquêteur:**

**NEANT**

Le procès-verbal de synthèse a été adressé à M CARPENTIER de l'Agence de l'Eau le 6 Mai 2021.

11

11

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Le mémoire en réponse de M Carpentier de l'Agence de l'Eau a été reçu le 21 Mai à ma demande de rappel, par email, l'original étant à la signature du Directeur Général de l'Agence de l'Eau depuis 8 jours.

Le délai de production du mémoire en réponse expirait le 21 Mai 2021.

L'original signé, daté du 11 Mai 2021, m'est parvenu le 26 Mai 2021.

Les réponses de l'Agence de l'Eau au procès verbal de synthèse ont été insérées dans ces conclusions, ainsi que leur validation par le commissaire enquêteur.

### **CONCLUSIONS PARTIELLES :**

**Le projet s'inscrit dans les orientations du SDAGE 2016- 2021 du Bassin Artois-**

**Picardie.**

- préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre de la gestion concertée.
- assurer la continuité écologique et sédimentaire.
- préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.
- limiter les dommages liés aux inondations.

**Le projet sera compatible avec les principaux enjeux du SAGE de la "CANCHE" et notamment l'enjeu identifié :**

"reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques."

**Le projet de restauration de la continuité écologique sera conforme avec le Plan d'action prioritaire de l'Anguille.**

**Le projet est compatible avec le PGRI du Bassin Artois-Picardie.**

**Le projet est compatible avec l'arrêté du 28 Novembre 2007.**

12

12

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

L'Office Français de la Biodiversité a donné son avis à la DDTM du Pas-de-Calais par lettre du 24 Juillet 2020 (copie en annexe).

**La conclusion stipule que les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents.**

Les recommandations de l'O.F.B. ont été reprises en "questions" à M.CARPENTIER de l'Agence de l'Eau, dans le procès verbal de synthèse, aucune réponse de la DDTM du Pas-de-Calais ou de l'Agence de l'Eau à la lettre de l'O.F.B. ne figurant dans le dossier d'enquête.

Le projet qui consiste à terrasser un nouveau lit dans la parcelle en rive droite de l'ouvrage, permettra de supprimer l'impact de l'ouvrage sur la morphologie du cours d'eau.

La restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage permettra de reconstituer des habitats aquatiques, de diversifier les faciès d'écoulement, de rétablir la biodiversité, donc la fonctionnalité du cours d'eau.

Tout ceci contribuera au " bon état" écologique du cours d'eau, mentionné dans la directive Cadre sur l'Eau.

Les travaux se dérouleront en dehors de la période de reproduction des poissons.

La phase des travaux sera limitée dans le temps.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage.

La Ternoise verra une amélioration importante des habitats en berge, suite à l'ensemencement des parties travaillées.

Le projet n'aura aucun impact sur les eaux souterraines, l'alimentation en eau potable ou les activités agricoles.

Les travaux n'entraîneront pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux, susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

**Mesures compensatoires :**

Le projet ne présentant aucun impact négatif notable sur l'eau et le milieu aquatique, **aucune mesure compensatoire n'est proposée.**

13

13

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

## **Contenu de la lettre de l'O.F.B. du 24 juillet 2020 :**

### **1/ granulométrie:**

les échantillons des différentes fractions granulométriques devront être validés par l'O.F.B. avant dépose dans le cours d'eau.

### **2/ berges:**

les pentes des berges en intrados de méandres devront être à minima de 3/1 (dans le dossier 2/1 pour l'intégralité des berges).

### **3/ après travaux:**

le maître d'oeuvre devra s'assurer de la conformité des répartitions des débits entre le bief et le nouveau lit.

### **4/ enjeux biodiversité:**

le contexte réglementaire, la localisation géographique de l'ouvrage et les potentialités du bassin versant en matière d'habitats en font un ouvrage important à mettre en conformité vis à vis de la continuité écologique.

### **5/ impact sur la biodiversité:**

les travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles, soit entre le 15 juin et le 15 octobre.

Les travaux préparatoires forestiers à partir de mi -Août afin de limiter les incidences sur la période de nidification de l'avifaune.

L'intégralité des travaux seront réalisés hors d'eau, une pêche de sauvegarde sera réalisée lors de la mise en eau du bief.

Les plans d'exécution des travaux devront être visés par l'O.F.B. avant le démarrage des travaux.

Une méthodologie relative à cette étape de mise en eau du nouveau lit, devra être soumise au Service Police de l'Eau et à l'O.F.B. pour validation.

Les plans d'exécution des travaux devront être visés par l'O.F.B. avant l'exécution des travaux.

**Sur les plans fournis dans le dossier, les profils en long et en travers sont très homogènes et ne font pas apparaître cette diversification de facies.**

**6/ suivi de l'aménagement:**

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi écologique et morphologique post-travaux ; cela permettra de suivre les éventuels phénomènes d'érosion régressive et les gains écologiques obtenus.

**Mémoire en réponse de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :**

**1. Courrier de Monsieur Didier MOREL, 76 avenue Roger Salengro Saint Laurent Blangy**

Questions : dans l'étude de restauration de l'ancien seuil de la MGEN, a-t-on pris en considération la mise en place d'une production d'hydroélectricité qui, elle crée de la valeur, l'électricité pouvant être utilisée, répondant au volet « Transition écologique » ?

**Eléments de réponses**

Cet ouvrage est un seuil résiduel d'un ancien barrage permettant autrefois l'alimentation d'un moulin.

Les bâtiments du moulin ont disparu, lié peut être au nom du moulin : « moulin brûlé » et les bâtiments reconvertis en logement et en autant de propriétaires.

La MGEN action sociale, propriété du seuil et des bâtiments attenants, a souhaité vendre séparément cette propriété amenant à son morcellement, l'Agence de l'Eau faisant l'acquisition du seuil et d'une parcelle de terrain agricole.

Il n'a pas été retrouvé de règlement d'eau associé à cet ouvrage et ne subsiste qu'une prise d'eau du canal usinier très certainement dont personne ne revendique la propriété mais dont l'entretien du dégrilleur en très mauvais état est assuré par la collectivité. Cette ancienne prise d'eau du moulin permet aujourd'hui de maintenir une alimentation en eau du petit bras secondaire en aval.

15

15

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

La remise en place d'une production hydroélectrique n'a pas été envisagée pour les raisons évoquées ci-avant et parce que le projet a reçu l'accord de tous les propriétaires impactés.

Le projet s'inscrit dans un cadre réglementaire précis mais les deux objectifs peuvent tout-à-fait être conciliés, dans certains cas, dans la mesure où il n'est pas interdit de remettre en service une activité économique nécessitant de mettre en place les dispositifs de franchissement adaptés et fonctionnels à la montaison et à la dévalaison des poissons. Il revient à s'assurer pour le pétitionnaire que l'activité soit économiquement viable et l'investissement amorti sur une durée raisonnable. Le choix en *incombe au propriétaire de l'ouvrage, en l'occurrence l'Agence pour le seuil qui privilégie la préservation écologique de la ressource en eau.*

La remise en service d'un futur propriétaire devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative.

S'agissant de la transition écologique et de l'« Energie verte et renouvelable », il convient de rappeler que l'hydroélectricité est une activité économique concurrentielle non éligibles aux aides de l'Agence.

Le projet soumis à la présente enquête publique, est à mettre en lien avec les objectifs environnementaux conformes aux prérogatives de l'Agence de l'Eau, validées par son Conseil d'Administration au titre du XI programmes d'interventions financières.

La note ministérielle dédiée sur continuité écologique apaisée du Ministère de la Transition écologique et solidaire (avril 2019) rappelle que :

« Il est donc important de pondérer l'intérêt de la production hydroélectrique d'un projet au regard de la part qu'elle représente dans l'atteinte des objectifs de la politique énergétique et des impacts qu'elle engendre. Plus la puissance et la capacité de production de l'installation sont faibles, plus les enjeux d'intérêt général liés à la restauration des milieux (reconquête de biodiversité aquatique, du bon état, services rendus, préventions des inondations par restauration de la rivière, etc.) doivent primer et moins le maintien des impacts liés au seuil et à la dérivation éventuelle du débit se justifient. »

Une étude d'évaluation du potentiel de production hydro-électricité sur le bassin Artois Picardie a été réalisée en 2007, dont un résumé est joint en annexe de la présente note et atteste de la faible puissance installée (dépassant rarement 50 kW), au regard des enjeux écologiques forts, qui justifient d'abord le classement de la Course au titre de l'Article L214-17, liste 2, du code l'environnement.

16

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

16



## **2. Question du commissaire enquêteur suite à la lettre de l'OFB du 24 juillet 2020**

L'OFB a apporté des prescriptions techniques sur le projet dans son avis du 24 juillet 2020 lors de l'instruction administrative et réglementaire du dossier menée par la DDTM du Pas-de-Calais.

Le commissaire enquêteur, ne trouvant pas de courrier de réponse à cet avis, a interrogé directement les services de l'OFB.

Une note complémentaire prenant en compte les remarques de L'OFB a été adressée le 06/10/2020 à la DDTM62 en charge de l'instruction du dossier (courrier et note en PJ).

A la demande de la DDTM du Pas-de-Calais, le dossier d'autorisation environnementale mis à la consultation du public dans le cadre de cette enquête, intégrait les remarques de l'OFB et de la DDTM, comme mentionné sur la page de garde du dossier.

Les réponses aux remarques de l'OFB et intégrées au dossier ont été les suivantes :

### **1. GRANULOMETRIE**

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'OFB avant démarrage des terrassements.

Les différentes fractions seront mélangées avant dépose dans le cours d'eau (mélange dans godet des engins) afin de limiter les dépôts de la fraction fine vers l'aval, de limiter les risques d'infiltration et d'avoir une meilleure tenue des éléments entre eux.

Le calibre de la fraction la plus grossière sera réservée pour le fond de lit et non pour la constitution de la recharge. Une fraction intermédiaire 50-100mm sera prévue pour la recharge du fond du lit.

### **2. BERGES**

Concernant la protection des extrados en rive droite, la hauteur des blocs n'excédera pas la cote de ligne d'eau obtenu au module et non la hauteur de hautes eaux pour ne pas artificialiser le cours d'eau.

Les pentes de berges en intrados de méandres seront à minima de 3/1 (et non 2/1).

### **3. REPARTITION**

17

17

**Dossier N° 210 0000 4/59**

**Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021**

En fin de chantier, l'entreprise, le maître d'ouvrage, et le maître d'oeuvre s'assureront de la répartition des débits.

#### 4. ENJEU BIODIVERSITE

Le contexte réglementaire, la localisation géographique et les potentialités du bassin versant en matière d'habitats en font un ouvrage important à mettre en conformité vis-à-vis de la continuité écologique.

#### 5. IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles cibles, soit entre le 15 juin et le 15 octobre 2020.

De plus, il convient de réaliser préférentiellement les travaux préparatoires forestiers à partir de mi-août afin de limiter les incidences sur la période de nidification de l'avifaune.

La mise en eau du nouveau lit sera progressive (à minima sur 4 jours). Avant le démarrage des travaux, une méthodologie relative à cette étape de mise en eau du nouveau lit sera soumise au Service Police de l'Eau et à l'OFB pour validation.

Les plans d'exécution des travaux, notamment ceux relatifs au terrassement du nouveau lit seront visés par l'OFB avant le démarrage des travaux.

Les plans dans le dossier font apparaître cette diversification de faciès.

#### 6. SUIVI DE L'AMENAGEMENT

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi écologique et morphologique post-travaux ; cela permettra de suivre les éventuels phénomènes d'érosion régressive et les gains écologiques obtenus.

### **Avis du commissaire-enquêteur sur le mémoire en réponse de l'Agence de l'Eau :**

18

18

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

En ce qui concerne le courrier de M Didier MOREL de Saint Laurent Blangy : M.MOREL, avait adressé le même type de courrier pour l'enquête de 2019 de MONTCAVREL.

Les réponses apportées par l'Agence de l'Eau étaient sensiblement identiques.

En effet, tout moulin construit d'après la carte DE TASSIGNY (entre 1501 à 1800) dans le but d'une activité économique, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le règlement d'Eau définissait les côtes des niveaux d'eau.

Il n'a été trouvé aucune trace d'un règlement d'eau

l'entretien du dégrilleur en très mauvais état est assuré par le SYMCEA d'Auchy les Hesdin.

Le commissaire enquêteur prend note des recherches et approuve la décision de l'Agence de l'Eau.

Quant à la remise en service par un futur propriétaire, ceci devrait faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative.

En France, il n'est pas interdit de remettre en service, reconstituer un barrage, si un investisseur, à ses frais le souhaite, tout en respectant et en assurant la continuité écologique du cours d'eau.

A Huby Saint Leu, la propriété est éclatée, et tous les propriétaires ont accepté les travaux , sans émettre un souhait de remise en fonction d'un moulin, dont il n'existe aucune trace, d'ailleurs.

Personne ne veut la propriété exclusive.

Il est impensable pour le site d'Huby Saint Leu de remettre en fonction un moulin.

## **2. Question du commissaire enquêteur suite à la lettre de l'OFB du 24 juillet 2020**

Une note complémentaire prenant en compte les remarques de l'OFB a été adressée le 06/10/2020 à la DDTM62 en charge de l'instruction du dossier (courrier n'était pas en possession du commissaire enquêteur).

Il était donc indispensable d'obtenir les éléments de réponse qui conviennent et note en PJ).

A la demande de la DDTM du Pas-de-Calais, le dossier d'autorisation environnementale mis à la consultation du public dans le cadre de cette enquête,

19

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

19

intégrait les remarques de l'OFB et de la DDTM, comme mentionné sur la page de garde du dossier.

les réponses de l'Agence de l'Eau ont été incluses dans l'opuscule définitif.

bien prendre note que les plans d'exécution des travaux, notamment ceux relatifs au terrassement du nouveau lit, seront visés par l'O.F.B avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi écologique et morphologique post-travaux, permettant de suivre les éventuels phénomènes d'érosion régressive et les gains écologiques obtenus.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **Après avoir :**

- Pris connaissance du projet et examiné scrupuleusement toutes les incidences,
- Effectué 3 permanences en mairie (deux à Huby-Saint-Leu, une à Marconne).

### **VU :**

Le Code de l'Urbanisme,

Le Code de l'Environnement

Le Décret 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'Arrêté du 24/4/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

La décision de nomination de M. Michel ROSE, commissaire enquêteur, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

L'arrêté du 26 Mars 2021 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais portant ouverture de l'enquête publique.

20

20

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

Les pièces du dossier soumis à enquête publique.

## **ATTENDU :**

Que l'enquête publique relative aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'ancien seuil MGEN sur les communes d'Huby Saint Leu et de Marconne. s'est déroulée d'une excellente façon

Que la Préfecture du Pas-de-Calais a mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public (site internet de la Préfecture).

Que l'affichage réglementaire a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Que le public a pu s'exprimer sur les registres ouverts en mairie tout au long de l'enquête et lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Que l'information a été portée par voie d'annonces légales dans les journaux locaux dans les délais légaux, à deux reprises.

Que les permanences du commissaire-enquêteur ont été très bien organisées en mairie de Huby Saint Leu et Marconne,

Que Monsieur Jean-Luc CARPENTIER, représentant l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a été avisé des observations dans les délais légaux.

Que le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte toutes les réponses aux interrogations relatives à l'enquête publique

Que l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais a été respecté en tous points.

## **CONSIDERANT :**

Que la Préfecture du Pas-de-Calais a mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public.

Que le public a pu s'exprimer et être entendu.

Qu'aucune opposition formelle au projet n'est apparue de la part du public pendant la durée de l'enquête.

21

21

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

- Que les remarques adressées ou portées sur les registres ont été portées sur le procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, et répondues avec beaucoup de précision dans le mémoire en réponse de l'Agence de l'eau,
- Que le bras usinier conservera son alimentation en eau,
- Que la solution validée est une restructuration de la parcelle 75, avec alimentation du bras usinier,
- Que la passerelle et la culée en rive droite seront démolies,
- Que le seuil et la passe à poissons seront remblayés par la suite,
- Qu'un fossé sera implanté le long du chemin présent en rive gauche,
- Que la berge rive gauche ne sera pas modifiée,
- Qu'un ouvrage de franchissement sera mis en oeuvre pour franchir le fossé, et sera accessible aux engins agricoles pour l'entretien de la parcelle,
- Que la parcelle concernée par le reméandrage appartient à l'Agence de l'Eau,
- Que le lit actuel sera remblayé entre l'amont et l'aval du reméandrage avec les matériaux issus du terrassement,
- Que les travaux seront réalisés en période d'étiage, en dehors des périodes de crues et de fortes pluies,
- Que l'impact de l'ouvrage sera supprimé, pour la morphologie du cours d'eau,
- Qu'il n'y aura pas de conséquences sur les inondations des communes situées à l'aval,
- Qu'il n'y aura pas de variation de la ligne d'eau en période de crue,
- Que la restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage permettra de reconstituer les habitats aquatiques,
- Que le projet contribuera " au bon état écologique" du cours d'eau, comme le demande la directive Cadre sur l'Eau,
- Que la renaturation complète du site permettra le franchissement par la faune piscicole,

22

22

**Dossier N° 210 0000 4/59**

**Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021**

- Qu'il n'y aura aucun impact sur les eaux souterraines, l'alimentation en eau potable, ou les activités agricoles,
- Que les travaux n'entraîneront pas de perturbation du régime hydraulique du cours d'eau,
- Que les travaux en rivière devront démarrer début Septembre pour avoir des débits et niveaux d'eau bas,
- Que des pêches de sauvegarde seront effectuées au moment de la mise en eau,
- Que l'entreprise devra fournir un planning prévisionnel détaillé des travaux,
- Que les plans d'exécution des travaux, surtout ceux relatifs au terrassement du nouveau lit, devront être visés par l'O.F.B avant le démarrage des travaux,
- Que le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000, ni concerné par une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
- Que le site n'est pas concerné par une autorisation de défrichement,
- Que le site n'est pas concerné par des sites classés ou inscrits,
- Que le maître d'oeuvre assurera la surveillance du chantier pendant les travaux,
- Que le maître d'ouvrage assurera le bon fonctionnement de l'ouvrage et de son entretien,
- Qu'il n'y a pas d'habitats remarquables dans le cours d'eau, pas de flore protégée,
- Qu'il y aura un impact positif sur la qualité de la végétation rivulaire,
- Que le projet n'aura pas d'impact sur les habitats décrits dans les ZNIEFF,
- Que les travaux auront un impact nul sur la faune aérienne et terrestre,
- Qu'aucune mesure compensatoire n'a lieu d'être proposée,
- Que le projet est compatible avec la DCE, le SDAGE, le SAGE, le Plan Anguille, et le PGRI du Bassin Artois Picardie,
- Que les travaux ne sont pas concernés par les rubriques qui obligeraient à être soumis à l'évaluation environnementale,
- Que les remarques sur les registres..... **xxxx**

23

23

Dossier N° 210 0000 4/59

Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021

## **J'EMETS UN AVIS FAVORABLE**

pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin de la Canche ROE8938-CaTeo2: seuil MGEN-Agence de l'Eau à Huby Saint Leu.

Fait à Lillers, le 26 Mai 2021

Michel ROSE

Commissaire-enquêteur



**24**

**24**

**Dossier N° 210 0000 4/59**

**Décision du 16/02/2021 annulant la décision du 18/01/2021**